

CHARTRE DE L'UTILISATEUR
DISPOSITIF DE GRATUITE DES MANUELS SCOLAIRES 2018-19

NOM : _____ PRENOM : _____ CLASSE : _____

ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU DISPOSTIF

La Région Auvergne s'engage à mettre à la disposition de chaque élève, à titre gratuit, les manuels scolaires nécessaires au suivi des enseignements. Ceux-ci sont remis à l'élève à compter du jour de la distribution, en début d'année scolaire.

Les dictionnaires et les grammaires sont exclus de ce dispositif. De même, les manuels techniques ayant vocation à être conservés par l'élève tout au long de sa scolarité et les cahiers d'exercice sont exclus de ce dispositif.

ARTICLE 2 : DISTRIBUTION DES MANUELS SCOLAIRES

La présentation du Carnet de Correspondance, dans lequel la présente charte aura été signée par l'élève et son représentant légal s'il est mineur, est préalable à la distribution.

Lors de la remise de la collection de manuels à la rentrée scolaire, chaque ouvrage fait l'objet d'un enregistrement par voie de liste informatisée et une attestation de prêt est envoyée par courrier à l'élève.

Dans le cas d'une intégration en cours d'année scolaire, le prêt des manuels et la remise des documents afférents seront réalisés selon les disponibilités des personnels en charge de ces opérations.

ARTICLE 3 : UTILISATION ET PROTECTION DES MANUELS SCOLAIRES

L'élève prend les manuels scolaires dans l'état où ils se trouvent le jour de la remise de la collection et de la signature de la charte.

L'élève a l'obligation de les conserver en bon état et d'en assurer la garde et l'entretien.

A ce titre, l'élève s'engage à protéger les manuels qui lui seront remis à l'aide d'un film plastique ou tout autre support permettant d'éviter une détérioration au-delà de l'usure normale.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE D'USAGE

Il est rappelé que la responsabilité de l'élève, et de son responsable légal s'il est mineur, est engagée en cas de perte, vol ou dégradation autre que celle liée à l'usage conforme du matériel pédagogique. A ce titre, aucun matériel ne sera remplacé par la Région ou par le lycée en cours d'année scolaire.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DES MANUELS SCOLAIRES

A la fin de l'année scolaire, le jeu de manuels scolaires prêté à l'élève doit obligatoirement être restitué par l'élève à la Région Auvergne en le rapportant au sein de l'établissement aux dates qui lui seront communiquées par l'équipe de direction.

Dans le cas où l'élève, pour quelque cause que ce soit, quitte l'établissement scolaire avant la fin de l'année en cours, il lui appartient de restituer sans délai les manuels scolaires fournis en les déposant dans l'établissement auprès de la vie scolaire.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE EN CAS DE VOL, PERTE ET DETEORINATION

L'élève doit restituer les manuels scolaires dans un état conforme à l'usure normale dudit matériel.

En cas de détérioration de ceux-ci au-delà de leur usure normale, l'élève ou son responsable légal s'il est mineur, s'engage à remplacer les manuels impropres à leur usage.

En cas de perte d'un ou plusieurs manuels objets du présent prêt, l'élève ou son responsable légal s'il est mineur, s'engage à remplacer les exemplaires manquants.

Fait à, le

L'élève :

Le représentant légal :